

NE_GERICHTE TA.2003.70 vom 16. März 2004

NE Tribunal cantonal, 2004-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2003.70

FR: NE_GERICHTE TA.2003.70 du 16 mars 2004

IT: NE_GERICHTE TA.2003.70 del 16 marzo 2004

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'article 7 al.1 LSt, le Conseil d'Etat ou l'autorité qu'il désigne à cet effet peut, à titre exceptionnel, engager du personnel par contrat de droit privé, notamment pour l'exécution de tâches spéciales, ou de durée limitée, ou encore pour assurer le remplacement temporaire d'un titulaire de fonction publique. Selon le rapport du 3 mai 1995 du Conseil d'Etat au Grand Conseil relatif à la LSt, l'article 7 a pour fonction de permettre à l'Etat de ne pas soumettre à un statut de fonctionnaire certaines personnes engagées pour une durée limitée ou dans un but clairement défini qui nécessite de ce fait une réglementation spéciale. Ce type d'engagement doit rester exceptionnel et n'être utilisé que lorsqu'il correspond au but poursuivi. Il n'est pas prévu d'engager par contrat de droit privé des personnes pour occuper des postes nécessaires au fonctionnement de l'Etat, sous réserve des personnes engagées à un taux d'activité très partiel (BGC 1995/161 I 811-812). b) Selon la jurisprudence relative à la disposition précitée, cette base légale et une mention expresse dans l'acte d'engagement suffisent à rendre le droit privé applicable, dans les limites énoncées par la loi. Il s'agit donc d'examiner de cas en cas si les conditions prévues par l'article 7 al.1 LSt sont remplies, en fonction des circonstances concrètes, la soumission du litige au droit public ou au droit privé étant par ailleurs déterminante pour la compétence juridictionnelle (RJN 1998, p.199, 1997, p.214 et les références citées; v. aussi RJN 2000, p.129 cons.1 ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation civile du 19.08.2003 dans la cause H., destiné à la publication, concernant les rapports de service d'un employé communal).

E. 3

a) La recourante ne remet pas en cause ce qui précède, mais fait valoir que les circonstances exceptionnelles prévues par l'article 7 al.1 LSt ne sont pas remplies dans son cas, vu la nature de l'activité pour laquelle elle a été engagée. Elle considère que l'Etat fait de l'exception la règle en ce sens que, ainsi que cela ressort du tableau des fonctions des différents services de l'administration cantonale (RSN 152.511.10 ch.marg.534), à l'exception de l'archéologue cantonal, l'ensemble du personnel affecté aux fouilles archéologiques, y compris celles de nature "cantonale" est engagé par contrat de droit privé; or, l'archéologie étant une tâche légale, ordinaire et permanente de l'Etat, il importe peu que cette activité soit par nature soumise à des fluctuations plus importantes que celle dans d'autres services. Elle estime en outre qu'il y a une inégalité de traitement injustifiée dans la création de deux catégories différentes au sein du personnel d'un même service cantonal, celui engagé pour les fouilles proprement dites et celui affecté à leur mise en valeur; au surplus, on assimile à tort le personnel affecté aux fouilles liées à la construction de

l'autoroute et celui affecté à celles de nature cantonale, également engagé par contrat de droit privé. La recourante estime, enfin, qu'il est choquant qu'elle ait travaillé pour le compte du service et musée d'archéologie depuis une durée nettement plus longue que celle qui est normalement requise pour la nomination en qualité de fonctionnaire, soit 2 ans pour le personnel de l'administration et éventuellement 5 ans pour le personnel enseignant travaillant à temps partiel, la succession de plusieurs contrats de durée limitée étant au surplus discutable sous l'angle du droit privé. b) L'argumentation selon laquelle la nature de l'activité en cause ne justifiait pas l'engagement par contrat de droit privé ne peut pas être suivie. La décision entreprise expose (cons.3) de manière convaincante que les travaux de fouilles liés à la construction de la N5 Areuse-frontière vaudoise obéissent à une planification sans cesse redéfinie en fonction des découvertes et du budget disponible, et il résulte effectivement du dossier que ces travaux présentent un caractère en partie aléatoire ou imprévisible, lié notamment à l'évolution du chantier de la route elle-même, au résultat concret des fouilles ainsi qu'au financement de celles-ci. Ceci explique également les fréquentes fluctuations du temps d'occupation des collaborateurs affectés aux fouilles, notamment dans le cas de la recourante dont le taux d'activité variait de 50 % à 90 %, voire 100 % selon les mois. La recourante ne prétend pas autre chose, et son objection selon laquelle les travaux d'archéologie font partie des tâches normales et permanentes de l'Etat est vaine, la question n'étant pas de savoir quelle est la nature et l'étendue de la tâche de l'Etat dans le domaine considéré, parmi tous ceux qui relèvent de sa compétence, mais celle de savoir si les travaux pour lesquels la personne est engagée constituent des tâches spéciales dans le cadre habituel. Or, tel est bien le cas en l'espèce, s'agissant de travaux de fouilles archéologiques liés à un ouvrage spécifique d'une importance exceptionnelle, de durée certes longue mais limitée. Par ailleurs, on ne saurait considérer non plus – contrairement à l'avis de la recourante – que l'engagement de toutes les personnes affectées aux fouilles de la route A5 par contrat de droit privé serait inadmissible, pour le motif que l'exception devient ainsi la règle, dès lors que toutes ces personnes sont affectées à la même tâche spéciale et que l'égalité de traitement commande également une telle solution. Il s'ensuit aussi que le cas de ces personnes ne peut pas être assimilé à celui des autres collaborateurs, permanents, du service et musée d'archéologie, dont l'activité n'est pas spécifiquement liée aux fouilles en cause. Sur ce point, le département a nié à juste titre la violation du principe d'égalité de traitement et on ne discerne pas le déni de justice incidemment évoqué par la recourante. Enfin, la recourante semble vouloir tirer argument de l'inégalité de traitement dont serait victime le personnel affecté aux autres fouilles de nature cantonale, également engagé sous contrat de droit privé. Mais, indépendamment du fait qu'elle n'a pas qualité pour se plaindre de la situation de tiers, laquelle ne fait pas l'objet du présent litige, on ne voit pas quelles conclusions on pourrait tirer en sa faveur du fait que ces derniers ou certains d'entre eux auraient peut-être dû être nommés comme fonctionnaires.

E. 4

Le département a ainsi considéré à bon droit que les rapports de travail en cause ne relèvent pas du droit public et de la juridiction administrative faute de décision sujette à recours, son refus d'entrer en matière étant dès lors justifié. La décision entreprise doit donc être confirmée et le recours rejeté. Conformément à la pratique de la Cour de céans en matière de rapports de service, il sera statué sans frais. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.